

**ARRÊTÉ AB_981_2025**

**Objet : Travaux d'isolation et de réfection toiture 182 chemin du Gringer - Monsieur LEFORT Axel -
Autorisation pose grue / chaussée rétrécie - Prolongation AB_808_2025**

Monsieur le maire de Bonneville,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route ,
VU le code de la voirie routière ;
VU l'autorisation de travaux n°DP0740422500074 ;
VU l'arrêté AB_808_2025 qu'il convient de prolonger ;
VU la demande formulée par Monsieur LEFORT Axel pour le compte de l'entreprise KLOO en date du 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise KLOO mandatée par Monsieur LEFORT Axel à occuper le domaine public au droit du n°182 chemin du gringer en raison des travaux d'isolation et de réfection de la toiture et notamment la mise en place d'une grue au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_808_2025 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 à 17h00, à savoir :

ARTICLE 1 : L'entreprise KLOO mandatée par Monsieur LEFORT Axel sera autorisée à occuper le domaine public au droit du n°182 chemin du gringer en raison des travaux d'isolation et de réfection de la toiture et notamment la mise en place d'une grue au droit du chantier.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, la circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports collectifs et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux

seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le lieutenant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Monsieur LEFORT Axel / entreprise KLOO ;
- Services municipaux.